



Arrêt

n° 205 338 du 14 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad, quartier al Dora, république d'Irak. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous et votre père auriez fait partie du parti Baath. Votre père aurait été responsable dans le département du ministère de la défense s'occupant du radar aérien. De votre côté, vous seriez entré dans le parti Baath à l'âge de 13 ans car on vous l'aurait proposé à l'école. A la chute du régime de

Saddam Hussein, votre père aurait arrêté de travailler. On aurait refusé de lui accorder sa pension à cause de son appartenance au parti Baath.

En 2006, vous auriez quitté l'Irak avec votre famille pour la Syrie à cause des problèmes confessionnels. Vous seriez revenus en 2008.

En 2008, 2010 , 2013, 2014 et 2015, votre père aurait été arrêté par différentes milices chiites et interrogé sur son appartenance au parti Baath, ses liens avec l'ancien vice-président Ezat al Dori, et ses éventuelles relations avec Daesh. Lors de l'arrestation de 2008, vous auriez été amené en même temps que votre père par des milices chiites et vous auriez été interrogé sur vos activités pour le parti Baath.

Vous auriez été libéré avec votre père trois jours plus tard. Vous auriez fait des études universitaires dans le théâtre – à la faculté des beaux-arts -, que vous auriez finies en 2012.

Vous auriez ainsi joué dans des pièces lors des festivals de votre école. La dernière pièce de théâtre dans laquelle vous auriez pris part aurait eu lieu en 2011. Après vos études, vous auriez fait partie à deux reprises (en 2012 et 2013) de groupes d'évaluation et de critiques de pièces de théâtre dans le centre culturel de Bagdad.

En 2011, vous seriez également apparu dans deux spots publicitaires sur la chaîne de télévision « Bagdad ». Cette chaîne aurait depuis disparu de l'espace télévisuel irakien.

Depuis fin 2008, vous auriez aussi occupé la fonction d'agent immobilier à Bagdad.

Le 17 juillet 2015, vous auriez reçu un coup de fil d'un inconnu vous disant « Ziad, c'est ton tour maintenant, tu dois partir ». Sachant qu'une année plus tôt il y avait eu des assassinats dans le quartier, vous auriez pris ce coup de fil comme une menace. Vous ne lui auriez néanmoins pas accordé beaucoup d'importance car vous saviez qu'à Bagdad des personnes avaient l'habitude de donner ce genre de coups de fils à leurs amis pour blaguer. Vous auriez dès lors continué à vivre votre vie normalement.

Le 4 septembre 2015, vous auriez reçu à votre domicile une lettre de menace. Cette lettre, qui vous était adressée personnellement et dans laquelle on vous menaçait de mort, était signée « Kataeb al Hisbollah ». Prenant peur, vous et vos parents auriez quitté votre maison et seriez allés habiter chez votre soeur, dans le quartier d'Al Mansour. Vous y seriez resté un mois, le temps de préparer votre sortie du pays.

Vous auriez quitté l'Irak le 9 octobre 2015, par avion, en direction de la Turquie. Vous auriez ensuite pris « la route des Balkans », avant d'arriver en Belgique le 13 novembre 2015. Vous avez demandé l'asile quelques jours plus tard, le 30 novembre 2015.

Le 22 janvier 2016, votre mère serait décédée des suites d'une leucémie.

Le 28 février 2016, votre frère Firas aurait été assassiné à Bagdad. Vous ne savez pas qui aurait fait cela, ni pourquoi. Vous supposez néanmoins que ce serait l'oeuvre des personnes qui vous auraient menacé. 10-15 jours après le décès de Firas, votre frère Ali aurait quitté l'Irak, et serait actuellement en Turquie.

Le 6 juin 2016, le mari de votre soeur serait décédé d'une insuffisance cardiaque.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par les milices iraniennes chiites à cause de votre confession sunnite, mais aussi à cause du fait que votre père est un ancien baathiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de l'union des sadamistes de votre père, des photos de votre père au travail – dont une lors d'une visite de Saddam Hussein à son travail -, de votre certificat de fin d'études de l'école supérieur des beaux-arts, et d'une attestation psychologique.

Vous déposez également les copies d'une carte de déplacé, de votre passeport, d'une carte de travail de votre père, des cartes d'identité de Firas et de vos parents, d'une photo de votre père au travail, d'une carte de résidence, d'une carte de rationnement, des certificats de nationalité de vos parents, de deux certificats de satisfaction à votre nom, des certificats de décès du mari de votre soeur, de Firas, et

de votre mère, d'une lettre de menace, d'une carte de l'union des acteurs irakiens, et de la carte de résidence de Firas.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions et omissions constatées entre vos déclarations successives.

Relevons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers (OE), vous dites avoir été menacé le 17 juillet 2015 par un inconnu qui vous aurait demandé de quitter l'Irak à cause de votre métier qui ne respecte pas les pratiques religieuses et la charia (questionnaire CGRA pg.14). Dans vos déclarations à l'OE toujours, vous disiez exercer le métier d'acteur en Irak (déclarations OE pg.5).

Or, lors de votre audition au CGRA, vous ne parlez plus du fait d'avoir été menacé à cause de votre métier, et dites simplement que l'inconnu vous aurait uniquement demandé de quitter le quartier, sans préciser pourquoi (CGRA pg.20). Confronté à cette divergence entre vos déclarations successives, vous répondez confusément qu'on ne vous a pas laissé parler et citer d'autres raisons à l'OE, puis lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'avez justement pas donné de raison d'être menacé au CGRA, vous revenez alors sur vos déclarations tenues précédemment au CGRA en disant que la personne au téléphone vous aurait également parlé de votre travail artistique et vous aurait dit que l'art est interdit, ce que vous n'aviez nullement mentionné plus tôt dans l'audition (CGRA pg.23).

Cette contradiction entre vos propos successifs, à propos de l'objet des menaces que vous auriez reçues, nuit fortement à la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vous dites lors de votre audition au CGRA n'avoir parlé de ce coup de fil du 17 juillet 2015 qu'à votre père (CGRA pg.21). Or, à l'OE, vous aviez déclaré avoir été voir la police après ce coup de fil, et que là, on vous aurait dit ce que le numéro qui vous avait appelé n'était pas attribué (questionnaire CGRA pg.15). Invité à vous expliquer à propos de cette contradiction, vous niez avoir dit à l'OE avoir été voir la police, ce qui ne ressort absolument pas des documents de l'OE (CGRA pg.23). Cette contradiction relevée dans vos déclarations renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Relevons ensuite que de 2008 à 2015, vous auriez exercé le métier d'agent immobilier, et que vos dernières activités de comédien remonteraient à 2011 – quand vous avez joué dans deux publicités télévisuelles – (CGRA pg.16). Il apparaît dès lors peu plausible qu'en juillet 2015, soit quatre années après la fin de vos activités en tant qu'acteur, vous ayez été pris pour cible à cause de cela.

Nous trouvons par ailleurs surprenant qu'à l'OE, lorsque vous avez été interrogé sur votre travail, vous avez déclaré être acteur (Déclaration OE pg.5), alors que d'une part ce n'était pas votre travail en 2015, et que d'autre part vous, avez omis de dire que vous étiez agent immobilier – alors que vous occupiez cet emploi depuis 2008 -. Interrogé à ce propos, vous dites qu'on vous aurait demandé de ne pas entrer dans les détails et que vous ne savez pas pourquoi vous n'avez pas parlé de votre métier d'agent immobilier (CGRA pg.24). Il est étonnant qu'à la question de savoir quel est votre métier, vous citez une occupation que vous n'auriez exercé qu'à deux reprises en 2011, et que vous omettiez de parler de celle que vous occupiez à titre principal depuis 2008. Cette omission concernant votre emploi en Irak porte également atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous dites avoir reçu une lettre de menace qui vous était adressée personnellement le 4 septembre 2015. La réception de cette lettre aurait été l'élément déclencheur de votre départ du pays. Invité à nous donner le contenu de cette lettre, vous êtes confus et répondez « Vous l'avez. Je ne me rappelle plus du contenu exact. Je l'ai lue une seule fois. Et j'ai été déprimé » (CGRA pg.21), avant d'ajouter : « je sais qu'il y a écrit que je suis menacé de mort » (ibid).

Nous nous étonnons fortement que vous ne sachiez pas nous donner le contenu de la lettre de menace à l'origine de votre départ du pays – alors qu'elle est en votre possession depuis un an -, nous nous étonnons également que pour justifier cette méconnaissance, vous dites ne l'avoir lue qu'une seule fois. Cette méconnaissance du contenu de la lettre de menace que vous présentez et votre désintérêt pour

celle-ci ne sont pas du tout compatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef suite à sa réception et ne rendent nullement une impression de vécu.

Ajoutons que vous dites avoir été menacé de mort dans cette lettre parce que vous êtes considéré comme « baathiste, sadamiste et de Daesh », accusations qui ne se retrouvent pas du tout dans le document en question. En effet, vos affirmations ne se basent sur aucun élément concret, si ce n'est des suppositions de votre part (CGRA pg.22).

Par ailleurs, nous sommes également fort étonnés par la forme de la lettre de menace que vous présentez au CGRA et qui est censée être la lettre de menaces que vous auriez reçue le 4 septembre 2015. En effet, ce document est une **photo d'une lettre** – sur laquelle ont été posées une grenade et une balle– (voir document 19). Vous affirmez avoir reçu la lettre sous cette forme. Il est cependant invraisemblable que des miliciens qui veulent vous menacer, prennent la peine d'écrire une lettre de menace à votre nom, y déposent une grenade et une balle et en prennent une photo, puis déposent cette photo chez vous et non la lettre originale en question. Cette invraisemblance nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations concernant la réception de cette lettre. Par ailleurs, le fait que ce document soit une photo d'un autre document en diminue sa force probante. En effet, en l'absence de l'original de ce document, il est impossible d'en vérifier l'authenticité.

De plus, concernant la manière dont vous auriez reçu la lettre de menace, vous dites dans un premiers temps l'avoir trouvée dans une enveloppe (CGRA pg.17). Plus loin dans votre audition, vous revenez sur vos propos et dites qu'elle ne se trouvait pas dans une enveloppe. Confronté à vos déclarations divergentes, vous tentez de vous expliquer en disant que vous vouliez dire que la lettre de menace était pliée « comme si elle était dans une enveloppe » (CGRA pg.21). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas sous quelle forme vous auriez reçu cette lettre de menace qui est pourtant à l'origine de votre départ du pays. Votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, et cette contradiction entache d'autant plus la crédibilité de votre récit.

Au vu de tous ces éléments, vous ne nous avez pas convaincu du fait d'avoir été menacé par un inconnu au téléphone le 17 juillet 2015, ni d'avoir reçu par la suite la lettre de menace que vous présentez.

Ces éléments étant à la base de votre départ du pays, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Vous parlez également d'arrestations que votre père aurait subies depuis 2008 jusqu'en 2015, parce qu'il a fait partie du parti Baath et qu'il habite dans un quartier sunnite (CGRA pg.8-9). Concernant ces arrestations, vos propos particulièrement vagues nous empêchent de les tenir pour crédibles – en effet, vous ne savez pas exactement quelle milice lui en veut, ni pourquoi, ni où il était emmené -. Nous sommes par ailleurs surpris de l'acharnement dont aurait été victime votre père, et ce de la part de différentes milices. Ainsi, vous dites : « à chaque fois qu'il y avait un problème à Bagdad, papa était un des premiers hommes arrêté » (CGRA pg.8). Il apparaît peu crédible que celui-ci soit la cible privilégiée de milices, encore plus de 12 ans après qu'il ait quitté le parti Baath, et que malgré les soupçons qui pèsent sur lui – et qui évoluent suivant les années – il soit alors relâché à chaque fois sans être inquiété. Par ailleurs, nous nous étonnons également du fait que vous n'ayez pas évoqué ces arrestations lors de votre audition à l'OE, alors qu'elles expliqueraient en grande partie selon vous votre départ du pays.

Enfin, vous dites que votre frère Firas aurait été assassiné en 2016. Concernant cet assassinat, nous sommes surpris par le caractère vague et peu circonstancié de vos propos, et ce alors que vous dites dans un premier temps qu'il aurait été tué par des personnes qui voulaient vous atteindre vous (CGRA pg.6-7). Ainsi, vous ne savez pas exactement où il se trouvait ni ce qu'il faisait au moment où il aurait été attaqué, vous ignorez s'il y a eu des témoins de l'incident, vous ignorez qui a prévenu votre belle-soeur de la mort de votre frère et vous ne pouvez donner d'informations sur les agresseurs de votre frère. Vous répétez à plusieurs reprises ne pas connaître les détails.

Vous justifiez votre manque d'informations à ce sujet par le fait que vous êtes en Belgique et que vous ne pouvez donc pas connaître les détails de sa mort. Relevons cependant que dans la mesure où vous dites que votre frère aurait probablement été tué à votre place, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous cherchiez à obtenir un maximum d'informations sur les circonstances de sa mort. Vous

finissez par ailleurs par déclarer que le lien entre vous et la mort de Firas ne serait qu'une supposition de votre part (ibid). Au vu de vos déclarations, vous n'établissez donc pas de lien entre le décès de votre frère et les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015. Pour appuyer vos déclarations sur le décès de Firas, vous apportez une copie de son certificat de décès. De par la nature de ce document – présenté en copie –, il nous est impossible d'en vérifier l'authenticité, ce qui diminue sa force probante. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ce document doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, relevons que ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre certificat de fin d'études de l'école supérieur des beaux-arts, votre passeport, vos deux certificats de satisfaction, votre carte de l'union des acteurs irakiens, la carte de déplacé, la carte de l'union des sadamistes de votre père, sa carte de travail et ses photos au travail, les cartes d'identité de Firas et de vos parents, la carte de résidence, la carte de rationnement, les certificats de nationalité de vos parents, les certificats de décès de votre mère et de votre beau-frère, et la carte de résidence de Firas attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence, de votre parcours scolaire, de votre composition familiale, de l'emploi que votre père occupait du temps de Saddam Hussein et du décès de votre mère et de votre beau-frère à cause de problèmes de santé. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant à votre état psychologique, relevons que l'attestation psychologique que vous présentez (document 23) ne fait que mentionner que vous suivez une psychothérapie depuis septembre 2016 dans le cadre de troubles posttraumatiques. Le Commissariat général, sans remettre en cause la réalité de ces troubles, observe néanmoins que ce document ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux invoqués par vous dans votre récit d'asile, dont la crédibilité générale est particulièrement défailante.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection.

En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une

personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire.

Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de

sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la

superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des informations relatives à la situation sécuritaire de Bagdad, inventoriées comme suit : « 1. Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count) », « 2. Documented civilian deaths from violence (Iraq body count) », « 3. La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cqra.be/fr/infos-pays/lasituation-securitaire-bagdad> », « 4. Note de politique

de traitement, 2.06.2015 », « 5. Note de politique de traitement, 3.09.2015 », « 6. Note de politique de traitement, 26.10.2015 », « 7. Note de politique de traitement, 28.04.2016 », « 8. Décision concernant Monsieur [HMFH] », « 9. Décision concernant Monsieur [D.D.S.] ».

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'excès de abus de pouvoir. »

Sous un titre intitulé « QUANT A LA REFUTATION ET L'EXPLICATION (JUSTIFICATION) DES ELEMENTS DE LA MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE », la partie requérante critique les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, quant à la menace du requérant en raison de sa profession, elle indique que « Le requérant maintient ce qu'il a pu dire à l'Office des Etrangers et au CGRA, la personne le menaçant au téléphone le 17.07.2015 lui a bien, parlé de son travail artistique : « il m'a dit que l'art est interdit [sic] » (pièce A2, p. 23). Comme il est démontré ci-dessous, il ne peut être remis en doute le fait que le requérant était un artiste et acteur en Irak et que cela pouvait être connu de tous. Les artistes de Bagdad sont particulièrement à risque de subir des persécutions, et cela n'a manifestement pas été pris en considération par la partie adverse. Cela est d'autant plus choquant que le CGRA ne remet pas en cause le fait que Monsieur K. est un artiste (non remise en cause des documents déposés lors de l'audition, dont sa carte de l'union des acteurs irakiens et le certificat de fin d'études de l'école supérieure des beaux-arts - voy. p. 4 de la décision litigieuse). ». Elle indique encore que « Le requérant confirme les propos qu'il a pu tenir au CGRA : il ne s'est pas rendu à la police suite au coup de fil du 17.07.2015. Il avait cependant demandé à l'une de ses connaissances d'aller à la police afin de demander que l'on identifie la personne qui a émis l'appel et qui l'a menacé. Raison pour laquelle une confusion a dû avoir lieu à l'Office des Etrangers : le requérant ne s'est pas personnellement rendu à la police, mais une personne l'a fait pour lui. Il n'a cependant pas été possible d'identifier la personne qui l'avait appelé. »

Quant aux professions du requérant, elle indique que « Force est de constater que le CGRA a procédé à une lecture erronée et incomplète des propos tenus par le requérant. En effet, l'engagement de Monsieur K. dans le milieu artistique et du théâtre ne se limite pas à 2011. Sa dernière participation « active » aux pièces de théâtre date bien de 2011. Monsieur K. a cependant expliqué au CGRA qu'il avait participé à l'évaluation du festival en 2012 et 2013 » et renvoie aux pages 15 à 17 de son rapport d'audition. Elle souligne que « l'union des acteurs irakiens a été déposée lors de l'audition (pièce A2, p. 17). Ainsi, force est de constater que le fait que le requérant était acteur et membre du milieu artistique

était notable et susceptible d'être connue de tous. Cette occupation n'a donc pas été exercée uniquement à deux reprises en 2011 tel que le relève la décision litigieuse. D'ailleurs, plus loin dans la décision, le CGRA indique qu'il ne remet pas en cause les éléments que démontrent les différents documents déposés, dont son certificat de fin d'études de l'école supérieur des beaux-arts et la carte de l'union des acteurs irakiens (pièce A1, p. 7). Ainsi, le fait que le requérant est un artiste n'est pas remis en cause par le CGRA. Si le requérant n'a pas indiqué à l'Office des Etrangers son occupation en tant qu'agent immobilier, c'est bien parce qu'il a considéré que sa qualité d'artiste était l'une des raisons pour laquelle il avait dû quitter l'Irak, et qu'elle devait être invoquée prioritairement. En outre, il est notable que les agents de l'Office des Etrangers demandent aux demandeurs d'asile de résumer les faits justifiant l'introduction de leur demande d'asile. Cela a été le cas également pour Monsieur K., lequel ne s'est pas vu donner la possibilité de plus étayer ses explications, alléguant qu'il pourrait tout expliquer au CGRA. Ainsi, il n'y a pas lieu de suivre le raisonnement du CGRA qui a manifestement mal argumenté sa décision litigieuse. »

Quant à la lettre de menace, elle indique quant à son contenu que « Le requérant n'est pas désintéressé du contenu de la lettre de menace, comme l'indique le CGRA. Il a cependant été tellement bouleversé par cette lettre qu'il n'a pu la relire : la seule chose importante aux yeux du requérant est qu'il sait qu'il y est écrit qu'il est menacé de mort (pièce A2, p. 21). » et quant aux accusations y indiquées, « Le requérant a été harcelé et menacé toute sa vie, ainsi que sa famille, du fait qu'il était baathiste. Son père a été arrêté à plusieurs reprises [...], en raison de son lien avec Saddam Hussein et de ses accusations de lien avec Daesh. Le requérant lui-même a déjà été arrêté en 2008 par une milice chiite, lui posant des questions sur son lien avec Saddam Hussein. De plus, comme Monsieur K. a pu le dire à plusieurs reprises lors de son audition, il est sunnite et habitait Dora. Il a été insulté et a connu des harcèlements en raison de sa confession religieuse. Puisque Monsieur K. a déjà été persécuté pour toutes les mentions susmentionnées, il ne peut lui être reproché d'établir des liens de connexité évidents avec le coup de téléphone du 17.07.2015 et de la lettre de menace qu'il a reçue. Il semble déraisonnable, voire choquant, de la part du CGRA de considérer que les suppositions du requérant sont à écarter, du fait qu'elles constituent uniquement des suppositions et qu'elles ne se basent sur aucun élément concret. ». Ensuite, quant à la forme de cette lettre, elle poursuit en indiquant que « Cet argument n'a pas lieu d'être. L'on ne voit pas pourquoi la photo d'une lettre ne peut être considéré comme « acceptable » au titre d'une lettre de menace aux yeux de la partie adverse. Il n'existe pas de manière correcte de menacer quelqu'un par écrit et il est déraisonnable de considérer qu'il est « invraisemblable que les miliciens qui veulent vous menacer, prennent la peine d'écrire une lettre de menace à votre nom, y déposent une grenade et une balle et en prennent une photo, puis déposent cette photo chez vous et non la lettre originale en question » [alors que] Le requérant n'a pas choisi la manière dont il a été menacé. Monsieur K. ne comprend pas en quoi le fait qu'il ait reçu une photo du document plutôt que le document lui-même, permettant une mise en scène avec une grenade et une balle - ce qui semble pourtant plus menaçant que de recevoir une « simple lettre » - en diminue sa force probante. ». Sur la manière dont le requérant a reçu la lettre de menaces, elle indique que « Force est de constater que la partie adverse a mal interprété les propos du requérant : la lettre de menace n'était pas dans une enveloppe mais « elle était pliée comme si elle était dans une enveloppe » (pièce A2, p. 21). Il n'y a pas lieu de retenir cet argument du CGRA dans la mesure où le requérant a été en mesure d'expliquer pourquoi il n'avait pas été compris de la partie adverse. »

S'agissant des arrestations de son père, « Le requérant explique que sa famille a, depuis la chute de Saddam Hussein, été victime de harcèlement et de persécutions en raison du fait que son père avait travaillé pour Saddam Hussein. Le père du requérant n'était pas combattant mais était responsable sur le radar aérien. Il était ainsi rattaché au ministère de la défense Il y a travaillé pendant 10 ans et avait une carte de l'union de Saddam Hussein (qui a d'ailleurs été présenté au CGRA) (pièce A2, p. 8). Il était en contact avec Ezat Al Dori, qui était le vice-président de la république irakienne (pièce A2, p. 9). L'on ne peut remettre en doute le fait que le père du requérant a eu une place importante dans le régime de Saddam Hussein. La famille du requérant était ainsi belle et bien associée au régime de Saddam Hussein et au régime baathiste.

D'ailleurs, et cela est important, le CGRA indique plus loin dans la décision que l'emploi qu'occupait le père du requérant au temps de Saddam Hussein et l'appartenance du père à l'union des saddamistes n'est pas remis en cause. Au départ, les menaces étaient orales (pièce A2, p. 8). Ensuite, la police et la police fédérale ont mené des vagues de perquisition dans le quartier de sa famille ». Elle poursuit en indiquant que « Le CGRA trouve cela étrange que le père du requérant soit arrêté mais relâché à chaque fois. Le requérant avait pourtant expliqué que son père avait un poste particulièrement sensible (pièce A2, p. 9). Ce dernier était particulièrement visé parce que suite à la chute du régime de Saddam, il avait été s'inscrire suite à la chute pour la retraite mais qu'il avait été repris dans la « ijtithath albaath »

(pièce A2, p. 8). Le fait qu'il était relâché à chaque fois indique que les milices persécutaient son père mais n'obtenaient pas les informations qu'ils souhaitaient. C'est une forme de persécution que d'enlever, séquestrer, maltraiter quelqu'un à plusieurs reprises, en le relâchant à chaque fois. Cela ne vient pas entacher la crédibilité du récit du requérant. De surcroît, la famille du requérant habitait dans le quartier résidentiel Dora, qui est un quartier sunnite. A cet égard, le requérant relate le harcèlement que les gens de son quartier subissent (pièce A2, p. 12) » et conclut que « Pour toutes les raisons susmentionnées, la famille a subi un acharnement particulier de la part des autorités irakiennes et des milices chiites (pièce A2, p. 8). lia subi des menaces également quand il était à l'université (pièce A2, p. 19) ».

S'agissant de ses propos vagues à propos des diverses arrestations de son père, elle renvoie à son rapport d'audition, pages 10 à 12. Elle indique encore que « Le requérant a également indiqué également avoir été arrêté avec son père en 2008. Il avait été détenu pendant trois jours (pièce A2, pp. 8 et 11), lui reprochant également l'appartenance de son père au parti Baath, lui demandant s'il avait également adhéré au parti (pièce A2, p. 10). C'était le cas, puisqu'il y a adhéré à l'âge de 13 ans : « C'était à l'école. On demandait aux élèves si on voulait devenir membre, et je leur ai dit oui. (...) Nous avons des réunions, on nous parlait du parti. C'était un parti laïc. Les objectifs c'était l'union. Le socialisme. » (pièce A2, p. 10) » et en conclut qu'au « regard des éléments susmentionnés, le requérant ne peut comprendre le raisonnement du CGRA selon lequel il aurait tenu des propos particulièrement vagues qui empêche de croire à toute crédibilité du récit, « en effet, vous ne savez pas exactement quelle milice lui en veut, ni pourquoi, ni où il était emmené » alors que le requérant « a pourtant expliqué avec le plus de détails possibles les raisons pour lesquelles son père avait été arrêté, certaines des différentes milices impliquées bien qu'elles ne soient pas toujours reconnaissables. Quant au lieu où son père était emmené, il a également expliqué qu'il avait toujours les yeux bandés, il n'aurait donc pu donner cette information. Partant, le requérant a explicité de manière suffisamment cohérente et précise les différentes arrestations de son père. Son récit doit être considéré comme crédible et cohérent, l'argument du CGRA n'a pas lieu d'être ».

Quant à l'assassinat du frère du requérant, elle renvoie à ses propos tenus pages 6 et 7 de l'audition, et en conclut qu' « Il est partant choquant de voir la partie adverse reprocher au requérant de ne pas connaître les détails sur les agresseurs de son frère ou encore sur les circonstances de sa mort. Etant lui-même en Belgique au moment des faits, ses proches se cachant à Bagdad ou ayant fui à l'étranger, l'on ne peut exiger de Monsieur K. qu'il sache en dire plus sur le meurtre de son frère que ce qu'on a pu lui dire. Le requérant a subi des menaces alors qu'il était encore en Irak, raison pour laquelle il présupposé un lien de corrélation entre sa menace et la mort de son frère. Il n'en manque pas moins que le requérant invoque que « toute la famille est ciblée en raison du travail de papa avec Saddam Hussein » (pièce A2, p. 6). En effet, si le requérant a été persécuté en Irak pour des raisons qui lui sont propres, notamment en raison du fait qu'il soit un artiste, il n'en reste pas moins que toute sa famille a été persécutée en raison du travail de son père, comme mentionné supra. Le meurtre de son frère est à même de démontrer de l'actualité de la crainte du requérant en raison de son association à son père et au régime baathiste ».

Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

Sous un titre intitulé « A TITRE PRINCIPAL : QUANT A L'OCTROI DE LA QUALITE DE REFUGIE AU REQUERANT ETANT DONNE L'EXISTENCE DANS SON CHEF DE CRAINTES RAISONNABLES DE PERSECUTION EN CAS DE RETOUR DANS SON PAYS D'ORIGINE », elle indique quant à son groupe social, que « le requérant appartient au groupe social des artistes de Bagdad ; Que cela n'a pas été remis en cause par le CGRA dans la décision litigieuse ; Qu'il a été démontré que ses activités artistiques ne se sont pas arrêtées en 2011 et que le requérant a été menacé en raison de son occupation d'acteur ; Attendu le requérant court un risque de persécution en raison de sa qualité d'artiste à Bagdad ; Qu'il existe une quantité élevée d'informations qui confirment le danger que courent les artistes actuellement en Irak et que ces informations sont importantes dans la mesure où la partie adverse ne met même pas en doute la qualité d'artiste du requérant ».

Elle met en exergue de la documentation sur la situation des artistes à Bagdad pour en déduire que « Que même si ces informations datent d'il y a plusieurs années, la partie adverse n'apporte AUCUNE information qui démontre que la situation s'est améliorée en 2017 ; Attendu que le requérant est un artiste de Bagdad et que cela n'a pas été remis en question par la partie adverse ; Qu'il a été démontré supra que ce groupe social est particulièrement à risque de subir des persécutions ; Que le requérant a été menacé sur base de son appartenance à ce groupe social ; Qu'il convient de reconnaître Monsieur K. réfugié sur base de son appartenance au groupe social des artistes de Bagdad ; ».

Sur les opinions politiques (imputées) du requérant, elle rappelle avoir invoqué explicitement craindre un « retour en raison des persécutions qu'il a subies, ainsi que tous les membres de sa famille, en raison de l'ancienne profession de son père qui a travaillé pour le régime de Saddam Hussein ; Qu'il a expliqué que son père avait été arrêté à plusieurs reprises par les milices chiites, suspecté notamment d'être un baathiste, un saddamiste et d'avoir des liens avec Daesh ; Que le requérant lui-même a été arrêté et qu'il a été interrogé pendant 3 jours sur ses liens avec le parti Baath ». Elle poursuit en précisant que « indiqué à la partie adverse que lui et sa famille avaient dû quitter Bagdad après la chute de Saddam Hussein ; Que la raison en étant que le père de Monsieur K. était responsable sur le radar aérien et était ainsi rattaché au ministère de la défense ; Que le CGRA a indiqué dans sa décision litigieuse que la profession du père du requérant n'avait pas été remise en cause ; Que les officiers à l'époque de Saddam Hussein sont à risque d'être persécutés en Irak ; Que la note politique de traitement du CGRA relative à l'Irak précédemment existante et datant du 3 septembre 2015 listait les groupes à risque en Irak (pièce B5) ; Que parmi cette liste non-exhaustive, le CGRA citait comme groupe à risque les personnes ayant exercé de hautes fonctions ou une fonction dirigeante dans le régime de Saddam Hussein » et qu'en conséquence, « le requérant risque d'être persécuté en raison de son association à son père ayant fait partie de l'armée de Saddam Hussein ». Elle indique encore que le requérant a « subi des humiliations et avoir été arrêté en raison de la profession de son père et de la suspicion des milices de sa propre appartenance au parti Baath ; Que cela n'a nullement été soulevé dans la décision litigieuse et qu'aucune question n'a été posée lors de l'audition du requérant sur ses conditions de détention ; Que le requérant craint de retourner en Irak en raison des persécutions qu'il risque de subir en raison de la profession que son père a occupée dans l'armée de Saddam Hussein, des accusations portées sur lui et de son appartenance au régime Baath ».

Elle avance également son appartenance religieuse et son obédience sunnite et rappelle que « les sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad : « Les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », et qu'un « conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'il est aujourd'hui très difficile d'être sunnite à Bagdad en raison des violences physiques et verbales quotidiennes ».

Enfin sous un troisième titre, intitulé « A TITRE SUBSIDIAIRE : QUANT A L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 48/4. 52 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 », elle critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad, en mettant en exergue des extraits de rapports internationaux.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En substance, le requérant, qui est d'obédience sunnite, déclare craindre les milices chiites en raison de sa confession, de sa profession et du fait que son père est un ancien baathiste.

6. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les copies des pièces suivantes :

- sa carte d'identité
- son certificat de nationalité
- son certificat de fin d'études de l'école supérieure des beaux-arts
- son passeport
- sa carte de résidence
- sa carte de rationnement
- les certificats de nationalité de ses parents
- les certificats de décès de sa mère et de son beau-frère
- la carte de résidence de son frère
- sa carte de déplacé
- les cartes d'identité de son frère et de ses parents
- la carte de travail de son père ainsi que des photos de lui à son lieu de travail
- la carte de l'union des sadamistes de son père
- une copie du certificat de décès de son frère
- deux certificats de satisfaction
- sa carte de l'union des acteurs irakiens
- une attestation psychologique

7. S'agissant des onze premières pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. S'agissant des documents relatifs à la profession du père du requérant, le Conseil relève avec le Commissaire général, que les fonctions du père ne sont pas plus contestées. S'agissant des certificats de satisfaction et de sa carte de l'union des acteurs irakiens, le Conseil observe que les activités du requérant en tant qu'acteur ne sont pas remises en cause non plus. Enfin, s'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil observe que le requérant est suivi pour des troubles post-traumatiques, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse mais qui ne permet pas de considérer que ce sont les faits à la base de la demande de protection internationale qui ont conduit le requérant à suivre cette thérapie.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à contester, sans aucune explication, la décision de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête, le requérant se bornant à renvoyer à son audition.

Le Conseil observe en particulier que, s'agissant des activités artistiques du requérant, celles-ci remontent à 2011, alors qu'il était encore étudiant. Si ses activités ultérieures en tant que participant à des évaluations de pièces de théâtre sont établies à la lecture du dossier administratif, elles ne permettent pas de comprendre l'acharnement des milices à son endroit. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'avance aucune explication à cet égard. Les articles de presse cités par la partie requérante dans sa requête concernant les artistes à Bagdad, outre qu'ils sont déjà anciens, ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion au regard du récit particulier du requérant qui n'a plus eu aucune activité artistique visible depuis cinq ans, ayant arrêté ses activités d'acteur en 2011, participant uniquement à des évaluations en 2012 et 2013. Le requérant ne démontre pas que ces activités justifieraient un tel acharnement près de deux ans après la fin de celles-ci, le requérant assumant par ailleurs être désormais, à titre principal, agent immobilier. Les omissions relatives aux menaces reçues sont également établies à la lecture du dossier administratif. Le Conseil reste enfin sans comprendre que le requérant ne puisse se souvenir du contenu exact de la lettre de menace, élément pourtant à la base de sa fuite.

Il en est de même de sa crainte liée à la profession de son père, ce dernier ayant quitté sa fonction il y a une dizaine d'années. Le lien effectué par le requérant entre la circonstance que son frère ait été assassiné et les faits avancés par lui, ne peut être tenue pour établie, les propos du requérant étant particulièrement vagues et peu circonstanciés, et ce, même lors des plaidoiries, alors même que le requérant aurait pu effectuer des démarches pour obtenir des informations quant à ce.

S'agissant de problèmes liés à l'obédience religieuse du requérant, le Conseil observe que le requérant est resté assez vague quant à ceux-ci. La partie requérante met cependant en exergue des extraits du COI Focus de la partie défenderesse. Le Conseil observe, à la lecture de celles-ci, que si ces sources – fiables – font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés aux dossiers administratifs et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée.

9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque son appartenance à l'obédience sunnite. Il s'agit là, en réalité, d'une circonstance qui pourrait être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elle a été examinée sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la

reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que sa crainte des milices chiites ne peut être considérée comme sérieuse et actuelle et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de cette loi.

12.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que

« l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

12.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que

« Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur

le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

12.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la

population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.8. La partie requérante considère, toutefois, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

12.9. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 8 janvier 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

12.11. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.12. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée.

12.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.2. A cet égard, le requérant fait uniquement valoir les faits à la base de sa demande d'asile (sunnite, acteur, et membre de la famille d'un membre de l'armée de Saddam Hussein). A ce titre, ces éléments ont été examinés sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant concernant sa crainte des milices chiites ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ou d'avoir été acteur il y a quelques années ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que ces arguments n'appellent pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

13.3. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

16. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE
-------------	---------------